



POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE n° 32-19/ MK/PM autorisant le **Comité Carnavalesque et Festivals de Kourou** à organiser une cavalcade sur la voie publique dénommée **La Grande Parade du Littoral** et portant règlement du déroulement de cette manifestation , le **dimanche 24 février 2019**.

LE MAIRE DE LA VILLE DE KOUROU

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en Départements, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er}, relatif aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°9750111 du 29/09/2015 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer la circulation d'un engin exceptionnel de 2^{ème} catégorie sur le territoire de la commune de Kourou ;

Vu la demande présentée par le **Comité Carnavalesque et Festivals de Kourou** ;

Vu la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs pendant le déroulement de la manifestation ;

A R R E T E

Article 01- Le **Comité Carnavalesque et Festivals de Kourou** est autorisé à organiser une cavalcade sur la voie publique dénommée « **La Grande Parade du Littoral de Kourou** », le **dimanche 24 février 2019** à partir de **15 h 45**.

Article 02 - A cet effet, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur l'itinéraire suivant, d'une part :

Départ 15 h 45 : Cocoteraie – Avenue des Roches- Avenue Général de Gaulle –

Dislocation : Place des fêtes.

Ces voies seront complètement fermées à la circulation à partir de 14 h 00.

Le vidé avec le monstre débutera après le départ du dernier groupe.

D'autre part,

à partir de 14 H 00, la circulation sera rigoureusement réglementée dans les artères suivantes : -Avenue Félix Eboué sur 100 m à partir du rond point Zubar.

-Boulevard Emmanuel Bellony sur 100 m à partir du même rond point .

-Rue du Levant, portion comprise entre l'avenue des Roches et la rue Mercier

-Rue Thomas Guidiglo, portion comprise entre le rond point la Cloche et la rue Thierry Delhaise.

- Rue Justin Catayée, portion comprise entre la rue Thomas Guidiglo et la rue du Stade.

- Rue de la crèche et rue du Surinam

Article 03 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les usagers et les visiteurs sont priés d'utiliser les aires de stationnement disponibles dans la ville. Les parkings sont les suivants :

- ▶ Parking et plaine du Pôle Culturel
- ▶ Parking du Stade Bois Chaudat
- ▶ Parking du Lycée Elie Castor
- ▶ Parking du débarcadère des Iles
- ▶ Parking de la Place Condamine
- ▶ Parking de la Place Kepler
- ▶ Parking de la Place Copernic
- ▶ Parking de la Place Newton
- ▶ Parking de la Place Galilée
- ▶ Plaine du Bois Chaudat (avenue Victor Hugo)

■ En aucun cas, les automobilistes ne devront stationner sur les chaussées afin de ne pas créer d'encombrement.

■ Les chaussées des voies suivantes devront être libres et dégagées :
rue Anne -Marie Javouhey – rue Edgide Duchesne – rue Thomas Guidiglo – rue Justin Catayée et la rue du Stade.

■ Tout véhicule gênant sera verbalisé et enlevé de la chaussée.

■ Tout véhicule de plus de 3,5T sera interdit de circulation dans la ville, le dimanche 24 février 2019 de 06 h 00 à minuit.

Article 04 – DÉBITS DE BOISSONS

Tous les commerçants, épicerie et libre service devront fermer leur établissement à 13 h 30. Tout établissement ouvert après 13h30 sera sanctionné ainsi que ceux qui effectueront de la vente au travers d'une ouverture.

Les tenanciers de baraques ou stands devront vendre des boissons en canette ou dans des pots en plastique. En aucun cas ils ne devront avoir des boissons en bouteille en verre dans leur stock. Dans le cas contraire celles-ci seront confisquées.

Le transport et la détention de boissons alcoolisées par les particuliers sont strictement interdits sur le territoire de la ville , le jour de la parade.

Les glacières contenant des boissons en emballage en verre ou alcoolisées, sur le domaine public feront l'objet d'une saisie.

Les particuliers s'adonnant à la vente d'alcool sur la voie publique s'exposeront à des poursuites.

Article 05 - SECOURS VOIES D'ACCÈS

Les voies ci-après désignées constituant des accès pour les services de secours, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit sur la chaussée :

- Rue Anne-Marie Javouhey (sortie du centre d'Incendie et de Secours pendant la manifestation)
- Rue Edgide Duchesne (itinéraire des véhicules de Secours)
- Rue Justin Catayée, rue du Stade
- Avenue Victor Hugo
- Rue de l'Amiral d'Estrées
- Rue du Levant
- Rue des Artisans
- Rue des Calebasses
- Rue des Acacias
- Rue des Balourous

Tout véhicule gênant la circulation, sera verbalisé et enlevé de la voie publique.

Un Poste de Commandement des Opérations sera mis en place à la Mairie de Kourou, présidé par le Maire ou son représentant. Il est composé d'un représentant du SDIS, de la Gendarmerie, de la Police Municipale, du responsable sécurité de l'organisation, du responsable des équipes de secouristes.

Du PCO, partiront toutes les demandes d'intervention des secours. Il est prévu trois postes de secours sur le parcours de la parade.

En cas de besoin, un PMA sera installé sur le site de la caserne de GOUPI.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de sortir et de laisser les poubelles durant le temps de la manifestation sur le trajet du défilé (avenue des Roches et l'avenue du Général de Gaulle).

Article 06 – A la fin de la manifestation, les agents de police désignés rejoindront les carrefours qui leur seront affectés pour réguler la circulation, afin de faciliter le départ des visiteurs.

Article 07- A la fin de la cavalcade, une animation se tiendra jusqu'à 24 heures sur l'avenue des Roches, portion comprise entre l'avenue Victor Hugo et le rond point la Cloche. A cet effet, la circulation de tous véhicules sera interdite sur cette portion de l'avenue.

Article 08- La circulation sera rétablie dès la fin de la manifestation. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis et sanctionnés selon les lois en vigueur.

Article 09 - Le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié communiqué et affiché partout où besoin sera.

Fait à Kourou, le 19 FEV. 2019

Le Maire,



François Ringuet
François RINGUET

AMPLIATIONS :

| | |
|-------------|----|
| PREFECTURE | 01 |
| MAIRIE | 01 |
| GENDARMERIE | 01 |
| S.T.M | 01 |
| SDIS | 01 |
| CCFK | 01 |

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne - 7 rue SCHOELCHER – BP 5030 – 97305 Cayenne cédex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication